TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 2620685-2620736

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION SYNDICALE LYCÉENNE
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE
SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brossier
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 18 novembre 2026
Ordonnance du 19 novembre 2026

54-035-03
D

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 18 novembre 2026 sous le n° 2620685, l'union syndicale lycéenne, le syndicat des avocat.es de France et le syndicat de la magistrature, ayant pour avocat Me Borie, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 13-2026-11-17-00006 du 17 novembre 2026 de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône portant interdiction, du mercredi 18 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 19 heures, de toute manifestation et de tout rassemblements revendicatifs non déclarés à proximité d'établissement secondaire et supérieur dans les communes de Marseille et d'Aix-en-Provence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'union syndicale lycéenne, le syndicat des avocat.es de France, et le syndicat de la magistrature soutiennent, outre que la requête est recevable, que :

-l'urgence est caractérisée compte tenu du délai d'application de l'arrêté attaqué courant du mercredi 18 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 19 heures ;

-l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté de manifester, la liberté d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de réunion, la liberté d'aller et venir et le droit au recours effectif, en effet :

-en droit, une mesure de police administrative doit être strictement proportionnée à l'objectif préventif poursuivi ; à cet égard et s'agissant spécifiquement de la liberté de manifester, une mesure d'interdiction, laquelle ne peut être prise qu'en dernier recours, ne saurait être justifiée par la simple existence d'un risque, même grave, de troubles à l'ordre public et il appartient à l'autorité administrative, qui doit permettre l'exercice de la liberté de manifester et du bon déroulement des manifestations, d'examiner si les moyens disponibles, incluant les forces de l'ordre en présence, peuvent être mobilisés pour neutraliser un tel risque ;

-en l'espèce et en premier lieu, la mesure d'interdiction en litige apparaît manifestement disproportionnée, dès lors que l'autorité préfectorale ne démontre pas en quoi les rassemblements aux abords des établissements visés présenteraient un risque particulier de troubles à l'ordre public ; à cet égard, les faits mentionnés par l'arrêté attaqué concernent, soit des évènements qui se sont produits dans un contexte particulier le 17 octobre 2026, soit dans un arrondissement de Marseille qui ne comporte pas un établissement scolaire concerné ; l'autorité préfectorale échoue à démontrer l'existence de risques de troubles à l'ordre public au sein des établissements concernés par l'arrêté attaqué, s'agissant notamment des lycées Montgrand, Saint-Exupéry, Victor Hugo, Jacques Chirac et Marseilleveyre et des établissements d'enseignement supérieur situés à Marseille (IUT, Polytech, campus Luminy, Saint-Charles) ;

-en deuxième lieu, la mesure d'interdiction en litige n'est pas adaptée en raison de son imprécision, tant en ce qui concerne le but recherché par l'autorité administrative que les personnes visées par l'arrêté et le périmètre choisi ;

-en troisième lieu, la mesure d'interdiction en litige n'apparaît pas nécessaire au regard notamment de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, dès lors que l'autorité préfectorale n'indique pas en quoi cette mesure serait justifiée par le manque de moyens à sa disposition ; rien n'indique que l'autorité préfectorale a recherché si les forces de l'ordre et les moyens matériels dont elle dispose permettent de prévenir les troubles redoutés.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête, en soutenant que :

-l'urgence n'est pas caractérisée, dans la mesure où il existe un intérêt général supérieur de sauvegarde de l'ordre public qui exige que l'arrêté attaqué soit pleinement exécuté ;

-aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est à relever, en effet :

-l'arrêté attaqué, qui n'est pas une interdiction générale de manifester, se borne à restreindre une modalité d'exercice du droit d'expression collective des idées et opinions et ne porte pas atteinte, par lui-même, à la liberté de réunion dans des locaux mis à disposition par les établissements concernés ;

-l'arrêté attaqué n'est pas entaché de disproportion au regard des troubles à l'ordre public, dans la mesure où la liberté d'expression et de manifestation doit être conciliée avec la liberté d'aller et venir et, à ce titre, la nécessité de garantir un accès effectif et sûr, dans les établissements concernés, aux enseignements et examens ; les restrictions en cause sont limitées à un périmètre restreint de 100 mètres autour des établissements en cause et à une période chronologiquement restreinte prenant en considération le planning des épreuves universitaires de contrôle continu ;

-subsidiairement, en ce qui concerne les moyens mis en œuvre, les forces locales et nationales de police connaissant un engagement constant depuis le 28 septembre 2026 avec, sur Marseille, un nombre de 400 blessés depuis le début du mouvement de contestation.

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 18 novembre 2026, le syndicat national force ouvrière des lycées et collèges, la fédération du parti communiste français des Bouches-du-Rhône, l'union départementale des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône, la fédération syndicale unitaire et La France Insoumise, ayant pour avocat Me Borie, demandent que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête n° 2620685, en se référant aux moyens exposés dans cette requête.

Vu les autres pièces du dossier.

II- Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 18 novembre 2026 sous le n° 2620736, M. I... X... demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 13-2026-11-17-00006 du 17 novembre 2026 de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône portant interdiction, du mercredi 18 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 19 heures, de toute manifestation et de tout rassemblements revendicatifs non déclarés à proximité d'établissement secondaire et supérieur dans les communes de Marseille et d'Aix-en-Provence ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit les manifestations et rassemblements revendicatifs pacifiques dans un périmètre de 100 mètres autour du campus Luminy, sans préjudice de l'obligation de laisser libres les accès permettant le passage des étudiants, des enseignants et des personnels ;

3°) d'enjoindre la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône de prendre sans délai toute mesure d'information et d'exécution nécessaire dès la notification de l'ordonnance à intervenir.

M. X... soutient que :

-l'urgence est caractérisée compte tenu du délai d'application de l'arrêté attaqué courant du mercredi 18 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 19 heures ;

-l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté de manifestation et la liberté d'expression, en effet :
-l'interdiction en litige, par son caractère général et absolu, est entachée d'une disproportion manifeste ; dans le cas du campus de Luminy, l'instauration d'une zone d'exclusion tout autour de l'enceinte universitaire isole géographiquement le campus et prive tout rassemblement de visibilité auprès de la communauté universitaire à laquelle il s'adresse ;
-le motif tiré de la continuité pédagogique et de la tenue des examens opère une confusion illégale entre l'entrave physique aux bâtiments universitaires et l'exercice pacifique du droit de manifester sur la voie publique, alors que l'accès aux amphithéâtres, laboratoires et salles d'examen reste libre.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête, en soutenant que :

-l'urgence n'est pas caractérisée, dans la mesure où il existe un intérêt général supérieur de sauvegarde de l'ordre public qui exige que l'arrêté attaqué soit pleinement exécuté ;

-aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est à relever, en effet :

-l'arrêté attaqué, qui n'est pas une interdiction générale de manifester, se borne à restreindre une modalité d'exercice du droit d'expression collective des idées et opinions et ne porte pas atteinte, par lui-même, à la liberté de réunion dans des locaux mis à disposition par les établissements concernés ;

-l'arrêté attaqué n'est pas entaché de disproportion au regard des troubles à l'ordre public, dans la mesure où la liberté d'expression et de manifestation doit être conciliée avec la liberté d'aller et venir et, à ce titre, la nécessité de garantir un accès effectif et sûr, dans les établissements concernés, aux enseignements et examens ; les restrictions en cause sont limitées à un périmètre restreint de 100 mètres autour des établissements en cause et à une période chronologiquement restreinte prenant en considération le planning des épreuves universitaires de contrôle continu ;

-subsidiairement, en ce qui concerne les moyens mis en œuvre, les forces locales et nationales de police connaissant un engagement constant depuis le 28 septembre 2026 avec, sur Marseille, un nombre de 400 blessés depuis le début du mouvement de contestation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
-la Constitution ;
-la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
-le code de la sécurité intérieure ;
-le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Brossier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 novembre 2026, en présence de M. Létard, greffier :

-le rapport de M. Brossier, juge des référés ;

-les observations de Me Borie représentant les parties requérantes de l'instance n° 2620685 ainsi que les parties intervenantes dans cette même instance, qui a développé oralement son argumentation écrite, en maintenant l'ensemble de ses conclusions et moyens, et en précisant que :

-l'arrêté attaqué intervient dans un contexte de répression pénale et disciplinaire des étudiants qui manifestent ;

-les éléments produits par la partie défenderesse sont peu précis et ne permettent pas de démontrer pourquoi et comment l'arrêté attaqué serait nécessaire pour prévenir les troubles à l'ordre public ; aucune description des faits d'entrave n'est avancée et, à cet égard, un seul site universitaire, sur les cinq visés, peut être considéré comme subissant une légère entrave à son accès ; aucun dépôt de plainte n'a été déposé ; le courriel du président de l'Université est stéréotypé et établi pour les besoins de la cause ; aucun chiffre n'est donné en ce qui concerne les effectifs des forces de l'ordre ;

-les observations de Mme D..., représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, qui a développé oralement son argumentation écrite, en maintenant l'ensemble de ses conclusions et moyens, et en précisant que :

-il importe de concilier la liberté de manifester avec la liberté d'aller et venir ;

-en ce qui concerne les lycéens, seuls 5 lycées sur les 173 lycées des Bouches-du-Rhône sont concernés par l'arrêté attaqué ; les blocages se poursuivent, notamment récemment le 3 novembre pour le lycée Jacques Chirac et le 12 novembre pour le lycée Saint-Exupéry ;

-en ce qui concerne les étudiants, la période actuelle d'examens et partiels exige leur présence physique sur place, et non en distanciel ;

-en ce qui concerne les forces de l'ordre, les données chiffrées des effectifs disponibles et de leur répartition ne peuvent être communiquées pour des raisons de confidentialité, sauf à ne pas être soumises au contradictoire ; le niveau d'engagement est très élevé, la présente semaine étant particulièrement concernée avec trois manifestations déclarées mardi 17, jeudi 19 et samedi 21 novembre, ainsi que de appels non déclarés à manifester, dont un récent sur le Vieux Port pour le jeudi 19 novembre.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 2620685 et n° 2620736 concernent le même arrêté préfectoral, présentent à juger des questions communes et ont fait l'objet d'une même instruction. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur l'intervention volontaire :

3. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, le syndicat national force ouvrière des lycées et collèges, la fédération du parti communiste français des Bouches-du-Rhône, l'union départementale des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône, la fédération syndicale unitaire et La France insoumise justifient d'un intérêt suffisant pour s'associer à la requête introductive d'instance n° 2620685. Il en résulte que leur intervention volontaire doit être admise.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. En vertu de l'article L. 521-2 du code justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

5. Le respect de la liberté d'aller et venir, de la liberté de réunion, de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, dont découle notamment la liberté d'expression

collective des idées et des opinions, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public.

6. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. ».

7. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône a fondé l'interdiction en litige sur la survenance, depuis la contestation lycéenne née au milieu du mois de septembre 2026, de rassemblements non déclarés qui ont été accompagnés, notamment les 1er, 8, 17, 24 et 31 octobre 2026, puis les 3, 5, 7, 12, 14, 16 et 17 novembre 2026, outre des dégradations de biens, pillages de commerces et violences physiques envers les personnes incluant la communauté éducative, d'affrontements délibérés avec les forces de l'ordre avec usage de projectiles, incluant des mortiers, dont certains ont été tirés aux abords d'établissements scolaires ou ont pu atteindre des véhicules de secours.

8. Il résulte de l'instruction, s'agissant des lycéens, que pour chacun des cinq lycées concernés par la mesure en litige, à savoir les lycées Montgrand, Saint-Exupéry, Victor Hugo, Jacques Chirac et Marseilleveyre, la nature et la date des évènements constitutifs de troubles à l'ordre public, ont été détaillées de façon précise par l'arrêté attaqué, et rappelées à l'audience. S'agissant des étudiants, pour les cinq sites universitaires concernés par la mesure en litige, la nature, la date et le lieu des évènements constitutifs de troubles à l'ordre public concernant la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille (site Poncet et site Pigonnet) ont également été détaillés et rappelés à l'audience. En outre, le préfet défendeur a produit pour les sites universitaires concernés, incluant également le site Susini de l'institut universitaire de technologie, l'institut Polytech ainsi que les campus Luminy et Saint-Charles, une attestation du président d'Aix-Marseille Université faisant état de blocages d'accès et de situations de violence rendant « intenable » des examens dans des conditions normales et faisant ainsi peser un risque juridique sérieux sur la régularité finale de ces examens, accompagnée du planning desdits examens programmés sur la période interdiction en litige courant du mercredi 18 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 19 heures.

9. Au regard de ces éléments contextuels, qui ont été débattus à l'audience et dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, eu égard aux risques subséquents particulièrement élevés de troubles graves à l'ordre public et d'atteintes graves à la sécurité publique que présente l'intensification du mouvement de contestation lycéenne à compter du 3 novembre 2026, compte tenu du périmètre d'application de l'arrêté attaqué géographiquement limité à 100 mètres des sites en cause, de son application limitée à cinq lycées de Marseille sur les 173 lycées dans le département des Bouches-du-Rhône, de sa période chronologiquement limitée d'application portant du mercredi 18 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 19 heures

correspondant notamment à la tenue d'examens pour les sites universitaires concernés, et alors, d'une part, que l'arrêté attaqué a pour objectif de protéger la liberté d'aller et venir dans ces établissements, d'autre part, qu'il n'est pas sérieusement démontré que des mesures moins restrictives de libertés pourraient prévenir les troubles susmentionnés compte tenu des effectifs de maintien de l'ordre disponibles, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la mesure en litige serait non nécessaire, inadaptée ou disproportionnée.

10. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué porterait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales qu'ils invoquent constituées par la liberté de manifester, la liberté d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de réunion, la liberté d'aller et venir et le droit au recours effectif. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante, le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention volontaire du syndicat national force ouvrière des lycées et collèges, de la fédération du parti communiste français des bouches du Rhône, de l'union départementale des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône, de la fédération syndicale unitaire et de La France insoumise est admise.

Article 2 : Les requêtes n° 2620685 et n° 2620736 sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'union syndicale lycéenne, au syndicat des avocat.es de France, au syndicat de la magistrature, au syndicat national force ouvrière des lycées et collèges, à la fédération du parti communiste français des Bouches-du-Rhône, à l'union

départementale des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône, à la fédération syndicale unitaire, à La France insoumise, à M. I... X... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2026.

Le juge des référés,

Signé

J.B. BROSSIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,